

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame ROUSSELLE**Assesseurs** : Madame ANTONIAZZI et Monsieur DURAND**Greffière** : Madame SCHRAMM**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER****01) N° 2201605 RAPPORTEURE : Mme ROUSSELLE**

Demandeur	UNION DE COOPÉRATIVES INVIVO	FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE,	

Réexamen, consécutif à la décision n° 450 705 du 21 juin 2022 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt n° 19NC02827 du 28 janvier 2021 de la cour de céans, de la requête de l'Union de Coopératives INVIVO tendant à l'annulation du jugement n° 1605228 rendu le 16 juillet 2019 par le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la décharge, à hauteur de la somme de 316 839 euros, des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2011, 2012, 2013 et 2014 dans les rôles de la commune de Metz.

02) N° 2300333 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE PARFUMERIE DES FAUBOURGS	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE DIJON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

Réexamen, consécutif à la décision n° 461268, 461270 du 27 janvier 2023 du Conseil d'Etat qui annule les articles 1 à 5 ainsi que l'article 6 en tant qu'il rejette l'appel incident du ministre tendant au rétablissement de l'imposition des sommes inscrites au compte courant d'associé de M. Tupin dans les écritures de la SNC Parfumerie des Faubourgs de l'arrêt n° 20NC02437, 20NC02438 du 9 décembre 2021 de la cour de céans, de la requête de la société PARFUMERIE DES FAUBOURGS tendant à la réformation du jugement n° 1701676 du 10 mars 2020 en tant que le tribunal administratif de Besançon n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant d'une part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2011, 2012 et 2013, des intérêts de retard et pénalités correspondantes et d'autre part, de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er septembre 2010 au 31 août 2013, des intérêts de retard et pénalités correspondantes, ainsi que des majorations pour manquement délibéré et des intérêts de retard afférents aux réductions prononcées.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER**03) N° 2300334****RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI**

Demandeur M. X
Mme Y

SOCIETE D'AVOCATS
FIDAL DE DIJON
SOCIETE D'AVOCATS
FIDAL DE DIJON

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Réexamen, consécutif à la décision n° 461268, 461270 du 27 janvier 2023 du Conseil d'Etat qui annule les articles 1 à 5 ainsi que l'article 6 en tant qu'il rejette l'appel incident du ministre tendant au rétablissement de l'imposition des sommes inscrites au compte courant d'associé de M. Tupin dans les écritures de la SNC Parfumerie des Faubourgs de l'arrêt n° 20NC02437, 20NC02438 du 9 décembre 2021 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X et Mme Y tendant à la réformation du jugement n° 1702197 du 10 mars 2020 en tant que le tribunal administratif de Besançon n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant d'une part, à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mis à sa leur charge au titre des années 2011, 2012 et 2013 et des intérêts et pénalités correspondants et d'autre part, subsidiairement, s'agissant des distributions relatives aux omissions de recettes par la société Parfumerie des Faubourgs, de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mis à leur charge au titre des années 2011, 2012 et 2013 ainsi que des intérêts et pénalités correspondants.

04) N° 2402140**RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI**

Demandeur SAS BIOGROUP LORRAINE

ORION AVOCAT ET
CONSEILS

Défendeur Mme X
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

HAYA AVOCATS

La SAS BIOGROUP LORRAINE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2203675 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juin 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 30 septembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail n'a pas autorisé le licenciement pour faute de Mme X, ensemble la décision du 5 juillet 2023 du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique réceptionné le 6 décembre 2021.

05) N° 2201652**RAPPORTEUR : M. DURAND**

Demandeur SAS AMNÉVILLE LOISIRS

Me LAPISARDI

Défendeur MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Autres parties DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MOSELLE

Réexamen, consécutif à la décision n° 444 875 du 27 juin 2022 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 19NC00717 du 23 juillet 2020 de la cour de céans, de la requête de la SAS AMNEVILLE LOISIRS tendant à l'annulation du jugement n° 1700245, 1700246 du 27 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses demandes tendant à annuler les décisions du 14 novembre 2016 prises par le directeur départemental des finances publiques de la Moselle qui a partiellement rejeté ses demandes d'octroi d'abattements supplémentaires définitifs sur le produit brut des jeux au titre de dépenses de construction et d'équipement d'un hôtel sis à Amnéville.

06) N° 2200801

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	AMNEVILLE LOISIRS SAS	Me LAPISARDI
Défendeur	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MOSELLE	

La SAS AMNEVILLE LOISIRS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2007354, 2007355 du 2 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses requêtes tendant à 1°) prononcer l'annulation partielle de la décision du 23 septembre 2020 du directeur départemental des finances publique de la Moselle portant octroi d'un abattement supplémentaire définitif sur le produit brut des jeux au titre de dépenses de construction et d'équipement d'un hôtel sis à Amnéville et de réintégrer dans l'assiette de cet abattement les dépenses rejetées par la décision du 23 septembre 2020 et 2°) d'annuler la décision du 23 septembre 2020 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Moselle a partiellement rejeté la demande d'octroi d'un abattement supplémentaire définitif sur le produit brut des jeux au titre de dépenses de construction et d'équipement d'un hôtel sis à Amnéville et d'enjoindre au directeur départemental des finances publiques de la Moselle d'intégrer dans le calcul de l'abattement supplémentaire définitif sur le produit brut des jeux les dépenses illégalement rejetées, ou subsidiairement, de réexaminer la demande d'octroi de l'abattement supplémentaire définitif présentée, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous une astreinte de cinquante euros par jour de retard.

07) N° 2400807

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	M. X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100946 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à ordonner la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2016 et 2017 en principal, intérêts et majorations.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 10h30

Présidente : Madame ROUSSELLE

Assesseurs : Monsieur AGNEL et Madame ANTONIAZZI

Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2402271 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur	M. X	LEGAY
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

M. X demande à la cour la réformation du jugement n° 2200598 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a conclu à un non-lieu à statuer à hauteur du dégrèvement de 11 997 euros accordé, en droits et pénalités, de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre de l'année 2015 et a rejeté le surplus de ses conclusions.

02) N° 2402280 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

Monsieur et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2202088 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations de contribution sociale généralisée (CSG), de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2021.

03) N° 2402362 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	SELARL MC CONSULTANTS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

M. X demande à la cour la réformation du jugement n°2300673 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 à 2018.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 11h00**Président** : Monsieur MARTINEZ**Assesseurs** : Monsieur AGNEL et Madame ANTONIAZZI**Greffière** : Madame SCHRAMM**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER****01) N° 2202360 RAPPORTEUR : M. AGNEL**

Demandeur	M. X	LEXIO AVOCATS CONSEILS
	Mme Y	LEXIO AVOCATS CONSEILS
Défendeur	AGENCE DE LA BIOMÉDECINE	SCP PIWNICA MOLINIE

M. X et Mme Y demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2108049 du 18 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 7 octobre 2021 par laquelle la directrice générale de l'Agence de la biomédecine a refusé l'exportation de leurs gamètes cryoconservées et tissus germinaux vers l'Allemagne.

02) N° 2400441 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	HOLDING EURUS	Me MAURICE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

La société HOLDING EURUS demande à la cour la réformation du jugement n° 2102376 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer d'une part, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes mis à sa charge au titre des années 2015 et 2017 et d'autre part le dégrèvement des impositions supplémentaires émises en matière de TVA à concurrence du montant de 54.093 € ainsi que des pénalités de toutes natures mises en recouvrement en matière de TVA au titre de ce montant de rappels et le dégrèvement de la majoration de 40 % calculée sur le rappel de 14.497 €.

03) N° 2401275

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me MINNI

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2208463 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2014, pour un montant de 222 939 euros, subsidiairement d'en prononcer la réduction, en droits et pénalités.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 11h30

Président : Monsieur MARTINEZ
Assesseurs : Monsieur AGNEL et Monsieur DURAND
Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2401968 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	EIDJ ALISTER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2200688 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant d'une part de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 ainsi que des intérêts de retard correspondants et d'autre part, de prononcer la décharge de ces intérêts de retard.

02) N° 2402668 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur	M. X	AVOCATS DSOB
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302458 du 14 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la période du 1er février au 31 décembre 2013, au paiement desquels il a été déclaré solidairement responsable, en application des dispositions de l'article 1745 du code civil, pour un montant de 335 440 euros.

03) N° 2401669 RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	Société KOHLER FRANCE SAS	OGLETREE DEAKINS LLP
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	M. X	SELARL D'AVOCATS GRMA

La société KOHLER France SAS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201425 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 22 avril 2024 qui a fait droit à la demande de M. X tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 27 avril 2022 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé son licenciement pour motif économique.

04) N° 2402384

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur M. X

BIGNON LEBRAY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200667 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 12h00

Président : Monsieur MARTINEZ

Assesseurs : Monsieur AGNEL et Monsieur DURAND

Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2500460 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA MARNE

Défendeur M. X

Me MINE

LE PREFET DE LA MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2401910 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a annulé son arrêté du 10 juillet 2024 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

02) N° 2500515 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408887 du 16 décembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 19 novembre 2024 par lesquels le préfet du Haut-Rhin d'une part, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel elle doit être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, a prononcé à son encontre une assignation à résidence d'une durée de quarante-cinq jours.

03) N° 2500717 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur Mme X

Me BOHNER

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2406467 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

04) N° 2500829

RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2406462 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

05) N° 2500414

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405107 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

06) N° 2500416

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	M. X	Me ZIMMERMANN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2407156 du 11 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 21 août 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

07) N° 2500480

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	M. X	Me NGUEMA
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403017 du 28 janvier 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 août 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée de deux ans.

08) N° 2500485

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	Mme X	Me RICHARD
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403228 du 8 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 23 octobre 2024 de la préfète de Meurthe-et-Moselle d'une part, en tant qu'elle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixé le pays de renvoi, et d'autre part l'a assignée à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

09) N° 2500594

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur M. X

Me PIALAT

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407049 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

10) N° 2500595

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur Mme X

Me PIALAT

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407050 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 12h15

Président : Monsieur MARTINEZ

Assesseurs : Monsieur AGNEL et Madame ANTONIAZZI

Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2500255

RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur M. X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402575 du 15 novembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

02) N° 2502342

RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

SAORSA AVOCATS

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506314 du 11 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 28 juillet 2025 en tant qu'il a fixé le pays à destination duquel M. X pourra être éloigné d'office.

03) N° 2502343

RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

SAORSA AVOCATS

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2506314 du 11 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 28 juillet 2025 en tant qu'il a fixé le pays à destination duquel M. X pourra être éloigné d'office.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

04) N° 2401921 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me MENGUS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401308 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

05) N° 2402112 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400454 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

06) N° 2402671 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me FRANCOIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403427 du 3 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 22 avril 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

07) N° 2402479 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400726 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

08) N° 2402667 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me TRAORE
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402115 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juin 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

09) N° 2403077

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me ROMMELAERE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403664 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE